

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 9 3

42642

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-01-69800073-01

DOSSIER DE CE BUREAU \_\_\_\_\_

Le 16 septembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général refusant l'autorisation de retenir les services d'un médecin, soit un psychiatre, en raison du montant des honoraires exigés.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 26 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de la décision du directeur général.

La requérante a demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 30 avril 1998, avec effet rétroactif au 12 septembre 1997, pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre à une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption en vertu de l'article 559 et suivants du Code civil du Québec. Il s'agit de l'enfant de la requérante âgé de quatre (4) ans.

La décision du directeur général a été rendue le 14 mai 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 9 juin 1998. La décision du directeur général se lit comme suit:

"Relativement au dossier en titre, j'accuse réception de votre lettre du 8 mai 1998.

Vu le montant des honoraires exigés, je ne vous autorise pas à retenir les services du Dr (...); toutefois, si ce dernier convient de diminuer ses honoraires ou si vous pouvez retenir les services d'un autre psychiatre à des honoraires raisonnables, vous me ferez une nouvelle demande d'autorisation."

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a mentionné qu'elle voulait faire expertiser sa cliente par un psychiatre relativement à ses capacités parentales. Elle allègue que le psychiatre qu'elle voulait retenir était le seul psychiatre de la région qui ne soit pas associé à l'un des deux (2) pédopsychiatres qui ont été retenu dans cette affaire.

Avec constance, le Comité a décidé, dans des cas semblables, qu'il ne pouvait considérer la décision d'un directeur général de refuser de payer une expertise comme étant un refus au sens de l'article 74, tant de l'ancienne Loi sur l'aide juridique que de la nouvelle Loi sur l'aide juridique. Le Comité considère que le paiement des frais d'experts, fait en vertu de l'ancien article 2 du Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts (décret 942-83, 11 mai 1983) ou en vertu de l'article 5d) de la nouvelle Loi sur l'aide juridique, constitue une modalité d'exécution du mandat de l'avocat et relève de la discrétion du directeur général. Les décisions du directeur général de limiter les coûts d'une expertise et des honoraires exigés, ne peuvent être considérés comme des refus au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante bénéficie d'un mandat d'aide juridique émis le 30 avril 1998, avec effet rétroactif au 12 septembre 1997, pour se défendre à la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption de son enfant âgé de quatre (4) ans; considérant la lettre du directeur général adressée au procureur de la requérante le 14 mai 1998 refusant de l'autoriser à retenir les services d'un psychiatre, vu le montant des honoraires exigés; considérant qu'un tel refus ne peut être considéré comme un refus d'aide juridique au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, d'autant plus que la requérante a obtenu l'aide juridique gratuite; considérant l'article 5d) de la Loi sur l'aide juridique qui déclare ce qui suit:

“Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, le bénéficiaire est dispensé du paiement:

(...)

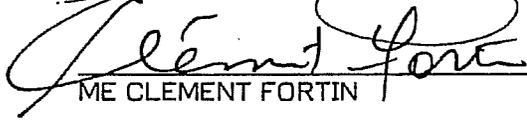
d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.” (les soulignés sont de nous);

considérant qu'en vertu de l'article 10 du “Règlement ratifiant l'entente entre le Ministre de la justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.”: “L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.”; considérant que toute mésentente touchant l'exercice du mandat de l'avocat fait l'objet d'une procédure de règlement prévu par ce règlement aux articles 27 et suivants; considérant que la question de savoir si le recours à une expertise est justifié, fait appel à l'exercice de la discrétion du directeur général; considérant la jurisprudence constante du Comité à ce sujet dans des cas semblables; considérant que le Comité ne peut intervenir dans les modalités d'exercice du mandat de l'avocate de la requérante; LE COMITE CONSTATE qu'il n'a pas juridiction pour intervenir dans les modalités d'exécution du mandat de l'avocate de la requérante.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN